



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 44607
portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC HLY HOLSTEIN
relative à l'extension de l'élevage de vaches laitières situé au lieu dit « Les Linières »
à SAINT-HILAIRE-DES-LANDES**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 (élevages de bovins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

Vu le récépissé de déclaration n°41515 du 10 février 2014, autorisant le GAEC HLY HOLSTEIN à exploiter, à SAINT-HILAIRE-DES-LANDES, un élevage composé de 124 vaches laitières, 110 génisses et 40 bovins à l'engrais sur le site « Le Bas Linière », 10 génisses sur le site « Le Haut Linière » et 50 génisses sur le site « La Gautrais » ;

Vu la preuve de dépôt n° A-6-9155ZDP7E du 03 novembre 2016 par laquelle le GAEC HLY HOLSTEIN déclare exploiter un élevage composé de 150 vaches laitières, 119 génisses et 40 bovins à l'engrais au lieu-dit « Les Linières » à SAINT-HILAIRE-DES-LANDES ;

Vu la demande présentée par le GAEC HLY HOLSTEIN le 21 décembre 2020, complétée le 25 février 2021, ayant pour objet l'enregistrement d'un atelier de vaches laitières au lieu-dit « Les Linières » à SAINT-HILAIRE-DES-LANDES ;

Vu la demande d'aménagement aux prescriptions générales présentée par le GAEC HLY HOLSTEIN et tendant à déroger à la règle des distances pour l'utilisation d'installations et d'annexes et d'une réserve incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant consultation du public sur le projet présenté par le GAEC HLY HOLSTEIN ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant prorogation du délai d'instruction de la demande présentée par le GAEC HLY HOLSTEIN ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 29 juin 2021 et relatif à la demande d'aménagement aux prescriptions générales susmentionnées ;

Vu le courrier du 23 juillet 2021 par lequel le GAEC HLY HOLSTEIN a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 28 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT :

- que l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2101-2-b de la nomenclature des installations classées ;
- que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- en particulier l'éloignement suffisant des zones Natura 2000 et ZNIEFF ;
- que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifie pas le basculement ;
- que le projet général est viable compte tenu de l'étude économique fournie ;
- que les distances d'implantation du projet sont conformes pour les tiers et pour l'eau ;
- que les conditions d'exploitation des bâtiments et annexes existants, pour lesquels le maintien d'une dérogation de distance est sollicitée, ne sont pas modifiées ;
- le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- que le SDIS35 a émis un avis favorable au projet de réserve incendie ;
- que le pétitionnaire s'engage à exploiter et à cesser l'activité conformément au dossier déposé et au rapport qui en résulte ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le GAEC HLY HOLSTEIN n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Article 1.1. : Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 21 décembre 2020, complétée le 25 février 2021, par le GAEC HLY HOLSTEIN, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Linières » à SAINT-HILAIRE-DES-LANDES, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-DES-LANDES au lieu-dit « Les Linières ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libelle de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2101	2b	E	Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine).	>150	Animaux	Élevage de vaches laitières	200

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	Section ZO : n° 22 ; 23 ; 46 Section ZP : n° 321	« Les Linières »

Article 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est autorisé à utiliser des bâtiments et annexes situé à 10,7 m au plus près de bâtiments à usage d'habitation.

L'exploitant est autorisé à utiliser, pour la défense externe contre l'incendie des installations et annexes, le point d'aspiration situé à 390 mètres de la partie la plus éloignée par voie praticable.

Une réserve d'approche de 30 m³ complémentaire est installée selon les préconisations du service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant est tenu de respecter les autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAINT-HILAIRE-DES-LANDES pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée .

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au GAEC HLY HOLSTEIN ainsi qu'au maire de la commune de SAINT-HILAIRE-DES-LANDES.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 09/08/2021



Ludovic GUILLAUME